

Grosse
à
le - 9 MAI 2016

Expédition
à
le - 9 MAI 2016

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE
(HAUTS-DE-SEINE)

Jugement du : 08/03/2016

11ème chambre correctionnelle

N° minute : 190

N° parquet :

Plaidé le 09/02/2016

Délibéré le 08/03/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique de plaidoirie du Tribunal Correctionnel de Nanterre le NEUF
FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame NE Céline, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur Aurélien, greffier,

en présence de Monsieur Maël, substitut,

a été appelée l'affaire

Puis à l'audience publique du prononcé du jugement du Tribunal Correctionnel de
Nanterre le HUIT MARS DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame Céline, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle greffière,

en présence de Madame ic, 1er vice procureur,

a été rendue l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur **Benoit**, demeurant :
LEVALLOIS PERRET FRANCE, partie civile,

Non comparant représenté avec mandat par Maître
avocat au barreau de Paris, substitué par Maître **la avocat au**
barreau de Paris,

INTERVENANT :

SA, ayant son siège
personne de leur président domicilié audit siège, et en qualité d'assurance automobile
de Madame

Non comparant représenté par Maître **au**
barreau de Paris

ET

Prévenu

Nom : **R Claire**
née le **à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-De-Seine)**
de **Bernard et de Marie-José**
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
demeurant :

Comparante assistée de Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au barreau de
Versailles,

Prévenue du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS
PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le 10
mai 2015 à CHAVILLE CHAVILLE (HAUTS DE SEINE)

DEBATS

Une convocation à l'audience du 9 février 2016 a été notifiée à **Claire**
le 29 octobre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

Claire a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à CHAVILLE (HAUTS DE SEINE), le 10 mai 2015, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conductrice
d'un véhicule à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou
manquement à une obligation de prudence ou de sécurité involontairement causé une

ITT supérieure à 03 mois,

faits prévus par ART.222-19-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-19-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'audience du 9 février 2016, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de
r Claire et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Benoît s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître l à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de Claire a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NEUF FEVRIER DEUX MILLE SEIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 mars 2016 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame Céline, juge, a donné lecture de la décision. E

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le 10 mai 2015 à 10 heures 30 Madame Claire lors qu'elle effectuait une manœuvre pour tourner, a percuté Monsieur Benoît qui circulait sur son vélo.

Monsieur a ainsi indiqué qu'il descendait, au guidon de son vélo, la route du Pavé des Gardes à Chaville en direction de Viroflay. Il a précisé qu'il était porteur de son casque de sécurité, que la circulation était fluide et que les conditions climatiques étaient normales.

Il a expliqué que, constatant que le feu de signalisation implanté à l'angle de la route de l'Etang Saint Denis passait au vert, il a arrêté de freiner dans cette forte pente pour prendre de l'élan car il savait que l'axe était ensuite une montée.

Il a indiqué qu'alors qu'il venait de franchir le feu au vert, il a vu un véhicule devant lui et l'a heurté violemment.

Le certificat médical établi le 16 octobre 2015 a délivré à la victime une incapacité temporaire de travail de 7 mois à compter des faits.

Madame I a pour sa part indiqué qu'elle descendait, au volant de son véhicule, la route du Pavé des Gardes à Chaville en direction de Sèvres. Elle a précisé qu'elle connaissait bien les lieux et que la circulation était fluide, que les conditions climatiques étaient normales, que son auto-radio n'était pas allumé et qu'elle n'utilisait pas non plus son téléphone portable. Elle a expliqué qu'après avoir marqué un temps d'arrêt, elle a actionné son clignotant pour faire un quart de tour à gauche pour emprunter la route de l'Etang Saint Denis et a alors entendu un choc sans pouvoir définir le point d'impact. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas vu arriver le cycliste.

Lors de l'audience, elle a maintenu ses propos, précisant qu'avant de s'engager, elle s'était arrêtée, avait regardé à gauche et à droite, insistant bien sur le fait qu'elle avait marqué un temps d'arrêt et qu'il n'y avait personne en vue. Elle a expliqué que la route sur laquelle circulait la victime est en pente à 30% puis remonte ensuite, formant ainsi une cuvette. Elle a précisé qu'elle roulait à environ à 10 kilomètres/heure et n'avait jamais eu d'accident.

Elle a ajouté qu'elle s'était arrêtée pour aller voir la victime et était restée sur place.

Le casier judiciaire de Madame ne porte trace d'aucune mention.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le conseil de Madame I a produit à l'audience des photos du lieu de l'accident permettant de constater que la route empruntée par le cycliste est une route où la pente est importante, ce qui ressort également des déclarations de la victime.

Aucun élément du dossier ne permet de caractériser les faits reprochés à Madame

En effet, aucun élément ne démontre qu'elle a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou ait manqué à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause ses déclarations selon lesquelles elle a marqué l'arrêt avant de s'engager, le fait qu'elle n'ait à ce moment pas vu le cycliste pouvant s'expliquer par la vitesse à laquelle il arrivait, au vu de la configuration des lieux caractérisée par une forte pente en descente et par le fait qu'il avait arrêté de freiner pour prendre de l'élan afin de pouvoir ensuite gravir la montée, ainsi que cela ressort des déclarations mêmes de la victime.

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments du dossier que les faits reprochés à Claire I sont établis ; qu'il convient par conséquent de la relaxer des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de : BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, faits commis le 10 mai 2015 à CHAVILLE CHAVILLE (HAUTS DE SEINE) ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Benoît L.

RELAXE

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à [] de son intervention volontaire en qualité d'assurance automobile de Madame []

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [] Claire, [] T Benoît et []

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE la prévenue des faits qui lui sont reprochés ;

FAIT APPLICATION des dispositions de l'article 470-1 du CPP

SUR L'ACTION CIVILE :

DONNE acte à à A [] de son intervention volontaire en qualité d'assurance automobile de []

REÇOIT Benoît [] en sa constitution de partie civile;

DECLARE Claire [] entièrement responsable des conséquences dommageables des faits dont il a été victime ;

AVANT DIRE DROIT sur le préjudice corporel de Benoît ;

ORDONNE une expertise médicale de Benoît

COMMET à cet effet le docteur Gilbert [] E,expert près la Cour d'appel de Versailles, demeurant 4 rue Henri Aguado 92230 GENNEVILLIERS ;

MISSION

Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieur à l'accident et sa situation actuelle,

1- A partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins ;

2- Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches ; l'interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;

3- Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles ;

4- Procéder, en présence des médecins mandatés par les parties avec l'assentiment de la victime, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des

doléances exprimées par la victime ;

5- A l'issue de cet examen, analyser dans un exposé précis et synthétique, la réalité des lésions initiales, la réalité de l'état séquellaire et décrire toutes les lésions imputables à l'infraction et vérifier si elles sont bien en relation directe et certaine avec l'infraction, en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur ;

6- Perte de gains professionnels actuels

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée, préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex: décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable ;

7- Déficit fonctionnel temporaire

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

8- Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision ;

9- Déficit fonctionnel permanent

Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel, et en évaluer l'importance et en chiffrer le taux ; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences ;

10- Assistance par tierce personne

Indiquer, le cas échéant, si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne et préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne ;

11- Dépenses de santé futures

Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de la victime (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement ;

12- Frais de logement et/ou de véhicules adaptés

Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement et/ou son véhicule à leur handicap ;

13- Pertes de gains professionnels futurs

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnelle ou de changer d'activité professionnelle ;

14- Incidence professionnelle

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans leur activité, « dévalorisation » sur le marché du travail...) ;

15- Préjudice scolaire, universitaire, de formation

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives du fait traumatique, elle subit une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations ;

16- Souffrances endurées

Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) et les évaluer distinctement sur une échelle de 1 à 7 ;

17- Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif

Donner un avis sur l'existence, la nature ou l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Evaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif sur une échelle de 1 à 7 ;

18- Préjudice sexuel

Indiquer s'il existe ou s'il existera un préjudice sexuel (perte ou diminution de la libido, impuissance ou frigidité, perte de fertilité) ;

19- Préjudice d'établissement

Dire si la victime subit une perte d'espoir ou de chance de normalement réaliser un projet de famille ;

20- Préjudice d'agrément

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à leurs activités spécifiques de sport ou de loisir ;

21- Préjudices permanents exceptionnels

Dire si la victime subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents ;

22- Dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ;

23- Etablir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

DIT que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime il sera pourvu aussitôt à son remplacement ;

DONNE délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

FIXE à la somme de **500 euros (CINQ CENTS EUROS)** la provision à valoir sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée par Benoît [nom], partie civile, entre les mains du régisseur d'avance et de recettes de ce tribunal, 179-191 avenue Joliot Curie 92020 NANTERRE, avant le **15 avril 2016**, sans autres avis ;

RAPPELLE qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert sera caduque (article 272 du code de procédure civile) ;

DIT que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

DIT que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix dans une autre spécialité que la sienne à charge pour lui de solliciter une consignation supplémentaire couvrant le coût de sa prestation et de joindre l'avis du sapiteur à son rapport ; dit que si le sapiteur n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra impérativement être communiqué aux parties par l'expert ;

DIT que l'expert pourra recueillir tous renseignements utiles auprès notamment de tout établissement hospitalier où les victimes ont été traitées sans que le secret médical ne puisse lui être opposé ;

DIT que l'expert rédigera, au terme de ses opérations un pré-rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximal d'un mois ;

DIT que l'expert devra annexer les dires reçus à son rapport et faire mention dans son rapport de la suite donnée à ses dires ;

DIT qu'après avoir répondu de façon appropriée aux éventuelles observations formulées dans le délai imparti ci-dessus, l'expert déposera son rapport en double exemplaire original au greffe du tribunal de grande instance de Nanterre, service du contrôle des expertises, extension du palais de justice, 6 rue Pablo Neruda 92 020 Nanterre Cedex (01.40.97.14.29) avant le **01 août 2016**, sauf prorogation de ce délai dûment sollicité en temps utile auprès du juge du contrôle ;

RAPPELLE que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties ou pour elles à leurs avocat ;

ORDONNE l'exécution provisoire sur les dispositions civiles ;

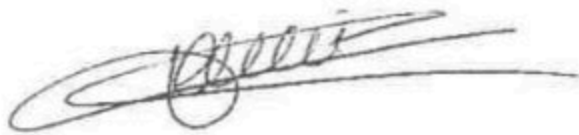
DECLARE le jugement commun aux organismes sociaux appelés dans la cause et opposable aux assurances appelées dans la cause ;

SURSEOIT à statuer sur le surplus des demandes des parties civiles ;

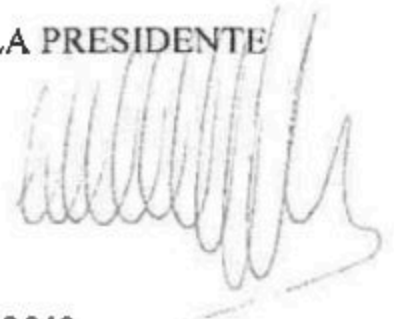
RENVOIE l'affaire sur les intérêts civils à l'audience du **17 novembre 2016** à **9 heures** devant la 19ème chambre de ce Tribunal.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme

Nanterre, le

26 MAI 2016

Le Greffier,

